



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 11373

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions instituées par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 et le décret no 92-187 du 27 février 1992 pris pour son application et notamment celle se rapportant au caractère temporaire de l'allocation de prérétraite. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de modifier ce texte afin d'en proroger notamment les effets au-delà du 31 décembre 1994.

### Texte de la réponse

Le dispositif de prérétraite, dont la loi a prévu l'application du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles depuis au moins quinze ans, âgés de cinquante-cinq ans au moins et n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. En tout état de cause, conformément à la réglementation actuelle, les demandes de prérétraites doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 1994 par des agriculteurs âgés de moins de cinquante-cinq ans au jour de ce dépôt et la cession des terres doit être réalisée dans le délai d'un an. La mise en œuvre de cette mesure s'insère dans un programme d'ensemble, élaboré en cohérence avec la réglementation communautaire, en vue d'accélérer l'adaptation de l'entreprise agricole aux impératifs économiques. Il serait actuellement prématuré de se prononcer sur les perspectives de prorogation de cette action au-delà du terme des trois années prévues par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11373

**Rubrique :** Prérétraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 833

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1523